

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET IDENTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT LOCAUX

L'ordonnance n° 262/2020 a été publiée le 6 de ce mois, établissant les conditions de fonctionnement et d'identification des établissements d'hébergement locaux.

En conséquence, cette ordonnance vise à établir les conditions minimales d'exploitation que les modalités des établissements d'hébergement locaux respectent déjà aujourd'hui, tout en en introduisant d'autres qui sont considérées comme essentielles pour le développement et l'innovation de ce produit touristique.

L'ordonnance est essentiellement divisée en deux parties, une partie plus générale traitant des conditions communes d'exploitation :

- Accueil des utilisateurs;
- Services de stockage et de nettoyage;
- Services de petit-déjeuner;
- La communication d'informations sur le sommeil;
- Installations sanitaires;
- Zones des établissements d'hébergement locaux.

Une autre partie, plus spécifique, porte sur les conditions de fonctionnement spécifiques des modalités suivantes:

- Les établissements d'hébergement (chambres);
- *Les auberges de jeunesse;*
- Villas et appartements.

Conditions communes de fonctionnement

1. Accueil des utilisateurs

Les établissements d'hébergement locaux (LA) offrent un service d'accueil (check-in et check-out) et d'information aux utilisateurs, qui peut être effectué en personne ou non. Les établissements d'hébergement, y compris les foyers, fournissent un moyen de communication avec le service de réception, ainsi que l'indication du numéro d'urgence national et le contact de l'opérateur.

2. Services de stockage et de nettoyage

Les établissements de Los Angeles doivent disposer d'un équipement approprié, en bon état et répondant à des conditions d'hygiène et de nettoyage appropriées. Les services de rangement et de nettoyage des unités d'hébergement, ainsi que le changement des serviettes et des draps, ont lieu à chaque changement d'utilisateur et au moins une fois par semaine, lorsque le séjour dépasse sept nuits consécutives, sauf si le client et l'établissement conviennent d'une autre forme de nettoyage et de changement de vêtements, (...)



2. Services de stockage et de nettoyage (continuité)

(...) qui garantit également les conditions d'hygiène et de nettoyage appropriées, en cas de réservation unique du logement et d'occupation totale de la capacité par un groupe ou une famille

3. Services de petit-déjeuner

Les établissements d'hébergement locaux qui fournissent des petits déjeuners doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire conformément à la législation applicable. Les établissements d'hébergement et les chambres qui utilisent la dénomination Bed & Breakfast, aux termes du paragraphe 4 de l'article 17 du décret-loi n° 128/2014 du 29 août, dans sa rédaction actuelle, doivent toujours fournir le service de petit déjeuner, en plus du service d'hébergement.

4. Communication d'informations sur les nuitées

Les entités qui exploitent des établissements d'hébergement locaux doivent communiquer l'hébergement des étrangers, selon les termes définis dans la loi n° 23/2007 du 4 juillet, qui approuve le régime juridique de l'entrée, du séjour, de la sortie et de l'éloignement des étrangers du territoire national, et dans l'ordonnance n° 287/2007 du 16 mars, dans sa rédaction actuelle. Les opérateurs locaux d'hébergement doivent coopérer avec les autorités nationales pour la collecte et la fourniture de données concernant le nombre d'utilisateurs, de nuitées et autres qui sont demandées à des fins statistiques.

5. Installations sanitaires

Les installations sanitaires sont privées ou communes à plusieurs chambres et dortoirs. Dans les appartements, villas et chambres, il doit y avoir au moins une toilette pour quatre chambres et, cumulativement, un maximum de dix utilisateurs. Dans les établissements d'hébergement, les installations sanitaires communes à plusieurs pièces, et non séparées par sexe, doivent disposer de toilettes autonomes séparées par des portes dotées de systèmes de sécurité qui permettent de préserver l'intimité. Dans les établissements d'hébergement, il doit y avoir au moins une toilette, un lavabo et une douche pour six utilisateurs partageant les mêmes installations sanitaires.

6. Zones des établissements d'hébergement locaux

Les zones des établissements locaux d'hébergement doivent être conformes aux règles de construction urbaine applicables, y compris les régimes d'exception et d'exemption, avec les spécificités prévues par la présente ordonnance. Les prescriptions générales prévues à l'article 12 et les prescriptions de sécurité prévues à l'article 13, toutes deux du décret-loi n° 128/2014, du 29 août, dans sa rédaction actuelle, avec les spécificités prévues par la présente ordonnance, s'appliquent aux établissements d'hébergement locaux.

En ce qui concerne les conditions spécifiques de fonctionnement des modalités des établissements d'hébergement (chambres) et des auberges, les zones de chambres et la définition des zones communes sont définies. En ce qui concerne les auberges, nous avons également les conditions d'accès pour les utilisateurs à mobilité réduite. En ce qui concerne les maisons et appartements, les exigences de sécurité, la plaque d'identification et les conditions de durabilité sont définies.

L'ordonnance entre en vigueur dans les 90 jours suivant la date de sa publication, soit le 4 février 2021, et s'applique aux établissements d'hébergement locaux qui s'inscrivent au Registre national de l'hébergement local après cette date. Les règles prévues par ladite ordonnance s'appliquent aux établissements d'hébergement locaux existants qui sont déjà enregistrés dans le registre national de l'hébergement local. Toutefois, une période transitoire de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance (c'est-à-dire jusqu'au 4 février 2022) est accordée, afin d'assurer leur adaptation aux nouvelles conditions établies.